

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.95
10 septembre 2007

(07-3767)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication de la République du Niger

Addendum

La République du Niger a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

1. Le gouvernement de la République du Niger a accepté, avec effet à compter de janvier 1997, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ainsi que les Accords et les instruments juridiques connexes contenus dans les Annexes 1, 2 et 3 (dont l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

2. Le Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation est chargé d'une manière générale de veiller au strict respect des obligations contractées dans le cadre des Accords. Les renseignements concernant les obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce pour la République du Niger sont diffusés auprès des autorités des Ministères et organismes concernés par son intermédiaire. Son adresse est la suivante:

Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation
B.P. 480 Niamey, Niger
Téléphone: + (227) 20 73 69 50
Fax: + (227) 20 73 21 50
Courrier électronique: dnqm2002@yahoo.fr

3. Les avis concernant les règlements techniques ou les règles et les règlements en rapport avec la certification préparés par le gouvernement sont publiés par voie d'arrêté ministériel aux fins d'information du public. Les arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

4. L'Organisme nigérien de contrôle est chargé de la vérification de la conformité aux normes des produits à l'importation et à l'exportation. Les normes internationales et autres ne sont adoptées que si elles s'avèrent applicables à la situation de la République du Niger.

5. Les normes de l'Organisme nigérien de contrôle ne sont pas contraignantes, à l'exception de celles qui sont incorporées dans les règlements techniques des Ministères pour des raisons de santé et de sécurité publique.

6. L'Organisme nigérien de contrôle dont l'adresse est reproduite ci-après, est le point d'information pour les activités de normalisation, de contrôle de la qualité et de certification:

Organisme nigérien de contrôle
Direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie
B.P. 480 Niamey, Niger
Téléphone: + (227) 20 73 6950
Fax: + (227) 20 73 2150
Courrier électronique: dnqm2002@yahoo.fr

I. LOIS ET REGLEMENTS PERTINENTS

7. Les principes et les dispositions de l'Accord sur l'OMC, dont fait partie l'Accord OTC, sont d'application pour tous les organes gouvernementaux et statutaires.

8. La Direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie (DNQM) relève du Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation. Elle est chargée de préparer, d'élaborer ou de modifier les spécifications des normes sous la direction du Ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation.

II. TRANSPARENCE

A. PUBLICATIONS

9. La République du Niger publie des avis concernant les projets de règlements techniques et de normes dans le quotidien d'information LE SAHEL pour informer le grand public et les parties intéressées.

10. La République du Niger publie les règlements techniques et les normes adoptées au Journal Officiel de la République

B. DELAI MENAGE POUR LA PRESENTATION D'OBSERVATIONS

11. Conformément à la prescription de l'Accord OTC de l'OMC, les parties intéressées disposent d'un délai de 60 jours au moins pour présenter des observations au sujet des projets de règlements techniques.

12. Tous les avis concernant les observations sur les projets de règlements techniques et de normes sont publiés dans un journal, comme il est indiqué dans le paragraphe 9; les avis sont aussi communiqués directement aux parties intéressées.
